

Gouvernement du Québec

## Décret 362-2000, 29 mars 2000

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42)

### Vente aux enchères d'animaux vivants — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 1998 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants<sup>1</sup>

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42, a. 45)

1. Les articles 13, 13.1, 15 à 18, 36, 37, la sous-section 3 de la section III, comprenant les articles 47 à 52.1, et les annexes 4 et 7.1 du Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants sont abrogés.

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants (R.R.Q., 1981, c. P-42, r.4) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1830-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9030). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> février 2000.

2. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «300 \$» par «331 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les droits exigibles prévus au premier alinéa, sont indexés, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année» par «À compter du 1<sup>er</sup> avril 2001, les droits exigibles, prévus au premier alinéa, sont indexés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année».

3. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «36» par le nombre «35».

4. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement de «, 13, 13.1, 15 à 17, 19 à 46 ou 48 à 52» par «ou 19 à 46».

5. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa de la partie D, de «, 15, 16, et 52.1» par «et 30».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2000.

33887

Gouvernement du Québec

## Décret 377-2000, 29 mars 2000

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01)

### Espèces fauniques menacées ou vulnérables

CONCERNANT le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) modifié par l'article 131 du chapitre 36 des lois de 1999, le gouvernement peut, par règlement:

«1<sup>o</sup> désigner comme espèce menacée ou vulnérable toute espèce qui le nécessite;»;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 octobre 1999 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01, a. 10; 1999, c. 36, a. 131)

### SECTION I

#### ESPÈCES FAUNIQUES MENACÉES

1. Sont désignés, comme espèces fauniques menacées:

1<sup>o</sup> le béluga, population du Saint-Laurent (*Delphinapterus leucas*);

2<sup>o</sup> le carcajou (*Gulo gulo*);

3<sup>o</sup> le chevalier cuirvé (*Moxostoma hubbsi*);

4<sup>o</sup> le grèbe esclavon (*Podiceps auritus*);

5<sup>o</sup> la pie-grièche migratrice (*Lanius ludovicianus*);

6<sup>o</sup> le pluvier siffleur (*Charadrius melodus*);

7<sup>o</sup> la tortue-molle à épines (*Apalone spinifera*).

### SECTION II

#### ESPÈCE FAUNIQUE VULNÉRABLE

2. Est désignée, comme espèce faunique vulnérable, la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*).

### SECTION III

#### DISPOSITIONS FINALES

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur le chevalier cuirvé édicté par le décret n<sup>o</sup> 257-99 du 24 mars 1999.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33888

Gouvernement du Québec

## Décret 392-2000, 29 mars 2000

Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour  
(L.R.Q., c. S-16.001)

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et la Ville de Bécancour

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société est autorisée à conclure avec la Ville de Bécancour une entente quant à l'application des règlements municipaux et à l'exercice des pouvoirs de la Ville sur les parties de son territoire d'activités dont elle est propriétaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de cette loi, lesdites parties peuvent conclure une entente quant à la fixation du montant des taxes que doit payer la Société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, lesdites parties peuvent conclure une entente quant au remboursement par la Ville à la Société des coûts des services municipaux offerts par la Société aux entreprises situées dans son territoire d'activités;

ATTENDU QUE lesdites parties ont conclu une entente portant sur lesdits sujets pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 32 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, l'entente a été transmise au ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant son approbation par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de cette loi, toute entente est publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ladite entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole: